

Arrêt

n° 104 178 du 31 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2012, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par Mme X, qui se déclare de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de « la décision (...) datée du 6 juillet 2012 et notifiée (...) le 28 septembre 2012 mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union avec ordre de quitter le territoire, pour elle et ses deux enfants mineurs qui l'accompagnaient ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. GALER *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 10 décembre 2010.

1.2. Le 7 février 2011, la requérante a introduit, auprès de l'administration communale d'Anderlecht, une demande d'autorisation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi. Le 10

mars 2011, le droit au séjour lui a été reconnu et la requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (Annexe 8).

1.3. En date du 6 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 28 septembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DÉCISION :**

En date du 07.02.2011, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, elle a produit une attestation patronale et un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la Sprl « [S. T.] » attestant d'une mise au travail à partir du 10.03.2011. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 10.03.2011. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressée n'a travaillée (sic) en Belgique que du 10.03.2011 au 22.05.2011. Depuis cette date, elle n'a plus effectuée (sic) de prestation salariée.

Interrogée par courrier du 19.04.2012 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée a produit une attestation de chômage de la FGTB stipulant qu'elle bénéficie d'allocations de chômage depuis 05/2011 et une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi d'Actiris. Cependant aucun de ces documents ne constitue (sic) la preuve d'une chance réelle d'être engagée.

N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressée ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Madame [E. A. E. A., N.].

Ses deux enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi précitée. Leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. La durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration ».

2. Capacité à agir en qualité de représentant légal d'un enfant mineur

2.1. Dans l'acte introductif d'instance, la requérante associe ses enfants au présent recours. La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, une exception d'irrecevabilité en ce que ces enfants sont mineurs d'âge et ne sont représentés que par un seul de leurs parents.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 35 du Code de droit international privé, l'autorité parentale est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel ces enfants ont leur résidence habituelle au moment des faits donnant lieu à la détermination de l'autorité parentale, soit en l'occurrence par le droit belge.

Le Conseil observe qu'en droit belge, l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil et qu'il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les père et mère exercent une autorité parentale conjointe sur leurs enfants mineurs, qu'ils vivent ensemble ou non, ce qui signifie que les parents doivent agir de manière conjointe en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, sauf si l'un des parents démontre qu'il est autorisé à exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.3. Or, le Conseil constate que la requérante n'indique pas en termes de requête la raison pour laquelle elle serait habilitée à représenter seule ses enfants mineurs. En conséquence, le recours est irrecevable à l'égard de ceux-ci.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La requérante prend un premier moyen de « l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des articles 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2 et 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation de l'article 15 de l'arrêté royal du 8 janvier 2012 fixant certaines attributions ministérielles ».

Après avoir rappelé le contenu des dispositions visées au moyen, la requérante se réfère à un arrêt rendu par le Conseil d'Etat n° 218.951 du 19 avril 2012, et argue que « la compétence de tutelle de la Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration telle que visée à l'article 15 de [l'arrêté du 8 janvier 2012 fixant certaines attributions ministérielles] est étrangère à celles relatives à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». La requérante conclut que « ni la Secrétaire d'Etat, ni son délégué, ne sont compétents pour prendre des décisions individuelles en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers ; Que la décision [lui] notifiée (...) est par conséquent illégale ».

3.2. La requérante prend un deuxième moyen de « la violation des articles 20, 21 et 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la violation des articles 7 et 14 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de la violation des articles 40 §4, 42 bis, 42 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de l'erreur sur les motifs ».

3.2.1. Dans une *première branche*, la requérante signale qu'elle « est atteinte de troubles psychiatriques, qui ont empêchés (sic) la poursuite de son activité professionnelle ; Qu'elle souffre de trouble bipolaire I », et qu'elle « est en incapacité de travail et bénéficie d'une indemnité de 1.175 € ». Elle ajoute « Qu'en tant qu'handicapée, elle bénéficie d'une allocation de 151 € supplémentaire (...) ; Qu'en outre, son époux, Monsieur [O.] travaille comme intérimaire à temps plein et touche environ 1300 € par mois ». La requérante estime dès lors qu'elle « réponds (sic) aux conditions mises au maintien de son séjour en Belgique, étant donné que son incapacité de travail résulte d'une maladie » et « Que la partie adverse ne peut en aucun cas lui imputer une quelconque responsabilité dans la survenance des événements médicaux qu'elle a subi (sic) ». Elle précise qu' « elle bénéficie de moyens de subsistances (sic) totalement suffisants » et « Que son époux, (...), dont les revenus doivent également être pris en considération, travaille comme intérimaire à temps plein et touche environ 1300 € par mois ». Elle rappelle le contenu de l'article 50, §2, 4^o, a), de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et conclut « qu'il ne peut être mis fin à son séjour, ni à celui de ses deux enfants ». Dans sa réplique aux arguments de la partie défenderesse, la requérante déclare qu'elle « était dans un tel état de santé qu'elle n'a même pas été capable de répondre » au courrier que la partie défenderesse lui a envoyé en date du 19 avril 2012. Elle précise que « des circonstances exceptionnelles [l'] ont donc empêché (...) de faire valoir les éléments qui justifiaient son maintien au séjour sur le territoire ». La requérante signale qu'elle « s'est vu reconnaître le statut d'handicapée le 1^{er} mars 2012 par le SPF Sécurité Sociale, à savoir dix jours après l'envoi du courrier de la partie défenderesse. Qu'en outre, aucune demande de renseignement n'a été envoyé (sic) [à son] mari (...). Que celui-ci aurait été en mesure d'invoquer les éléments qui justifiaient le maintien [de son] titre de séjour (...) et [celui] de ses enfants ». *In fine*, elle estime remplir les conditions visées à l'article 42bis, § 2, 1^o, de la loi.

3.2.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante argue « Que la décision attaquée prive [ses] enfants (...) de leur droit de séjour en Belgique en tant que citoyens de l'Union Européenne ». La requérante rappelle le contenu de « l'article 9 du TUE », ainsi que la portée de « l'article 18 CE et la directive européenne 90/364 relative au droit de séjour », lesquels « confèrent au ressortissant mineur en bas âge d'un Etat membre qui est couvert par une assurance maladie appropriée et qui est à charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un Etat tiers, dont les ressources sont suffisantes (...), un droit de séjour à durée indéterminée sur le territoire de ce dernier Etat ». La requérante estime dès lors que ses enfants « disposent d'un droit de séjour qui leur est propre et qui est indépendant [de son] séjour (...) » et qu' « il ne peut être mis fin au séjour [de ses] enfants (...), sous prétexte que leurs droits de séjour suivraient automatiquement celui [lui] conféré (...) ». La requérante se réfère à l'arrêt Zhu et Chen rendu par la Cour européenne des droits de l'homme, et soutient que « le fait que les enfants aient la qualité de mineur ne peut préjudicier leur droit de libre circulation » et « Que, de par leur qualité de

ressortissants européens, les enfants disposent d'un droit propre à l'établissement dans le Royaume pour autant qu'ils démontrent disposer de ressources suffisantes pour ne pas représenter une charge pour l'Etat d'accueil ». La requérante considère également que « l'intérêt supérieur des enfants aurait dû être pris en considération dans le cas d'espèce », et signale que « ces derniers sont en effet tous deux scolarisés régulièrement en Belgique ; Qu'il n'est clairement pas dans leur intérêt de devoir arrêter l'année scolaire en plein mois d'octobre ! ». Dans sa réplique aux arguments de la partie défenderesse, la requérante rappelle le contenu de l'article 42*quater*, §2, de la loi, et soutient « Que tel est le cas [de ses] enfants (...) qui résident en Belgique et qui sont inscrits dans un établissement d'enseignement (...). Qu'[elle] dispose par conséquent d'un droit de séjour en sa qualité de mère de citoyens de l'Union Européenne ». Elle ajoute « Que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, [son] époux (...) travaille depuis le mois de septembre 2012 à la Poste et est donc largement en mesure de subvenir aux besoins de ses enfants ».

4. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil tient à rappeler que les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution et dans l'Arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaire d'Etat.

L'article 104, alinéa 3, de la Constitution dispose que « Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre. Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99 ».

L'Arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaire d'Etat prévoit quant à lui, notamment, ce qui suit : « Article 1er. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre.

Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :

1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel;

2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets;

3° les arrêtés royaux réglementaires;

4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord ».

Il ressort de la lecture de ces dispositions qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées (cf. J. VANDE LANOTTE en G. GOEDERTIER, "Inleiding tot het publiekrecht, Deel 2, Overzicht Publiekrecht", Brugge, Die Keure, 2007, p. 815; M. JOASSART, "Les secrétaires d'Etat fédéraux et régionaux", Rev.b.dr.const. 2001/2, 177-196). Aucune de ces exceptions n'est toutefois applicable à l'égard de la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980. Il résulte de ce qui précède que la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, adjointe à la Ministre de la Justice, Madame M. De Block, nommée par l'article 2 de l'Arrêté royal « Gouvernement. - Démissions. – Nominations » du 5 décembre 2011, est compétente pour prendre des décisions individuelles en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, contrairement à ce que tente de faire accroire la requérante en termes de mémoire de synthèse. Quant à l'arrêt du Conseil d'Etat invoqué par la requérante, il ne saurait énerver les constats opérés ci-avant dès lors qu'il traite exclusivement de « l'attribution, notamment au secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, de la compétence de « tutelle » à l'égard de l'Office des étrangers, du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et du Conseil du Contentieux des étrangers » prévue aux articles 5 et 8 de l'Arrêté royal du 20 septembre 2009 modifiant l'Arrêté royal du 14 janvier 2009.

Par ailleurs, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un arrêt n° 41 300 prononcé le 31 mars 2010, statuant sur des contestations identiques, dont l'enseignement constitue, par voie de conséquence, une

réponse adéquate aux contestations de la requérante portant sur la compétence dont disposait, en l'occurrence, le fonctionnaire ayant pris la décision querellée pour la partie défenderesse, qu'il y a lieu « (...) de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des Etrangers, prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, qui (...) a également les mêmes matières dans ses compétences ».

In fine, le Conseil relève que le Conseil d'Etat s'est prononcé en ce sens dans son arrêt n° 222.580 du 21 février 2013.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. Sur la *première branche du deuxième moyen*, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

En application de l'article 42bis, § 1^{er}, de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article 40, § 4, précité. Cependant, aux termes du § 2 du même article 42bis, le citoyen de l'Union conserve son droit de séjour dans les cas suivants : « 1^o s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; 2^o s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent; 3^o s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois; 4^o s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans ce cadre, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

En l'espèce, la décision prise à l'encontre de la requérante est fondée sur la constatation que celle-ci n'a travaillé en Belgique que du 10 mars 2011 au 22 mai 2011, qu'elle ne travaille plus depuis plus de six mois et qu'elle bénéficie d'allocations de chômage, de sorte qu'elle ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié. Par ailleurs, elle ne remplit pas non plus les conditions mises à un séjour en tant que demandeur d'emploi, dès lors que sa longue période d'inactivité démontre qu'elle n'a pas de chance réelle d'être engagée.

En termes de mémoire de synthèse, la requérante, loin de contester les constats qui précèdent, déclare qu'elle « est en incapacité de travail », laquelle résulte d'une maladie, qu'elle « s'est vu[e] reconnaître le statut d'handicapée », qu'elle « bénéficie d'une indemnité de 1.175 € », et que « des circonstances exceptionnelles [l']ont donc empêché (...) de faire valoir les éléments qui justifiaient son maintien au séjour sur le territoire ». Toutefois, à l'examen des pièces du dossier administratif, le Conseil constate que ces informations n'ont pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision, alors que la partie défenderesse avait expressément précisé, dans son courrier du 19 avril 2012, que la requérante devait lui fournir, « dans le mois de la présente », « soit la preuve [qu'elle exerce] une activité salariée (...) ; soit la preuve [qu'elle est] demandeur d'emploi et [qu'elle cherche] activement un travail (inscription forem/actiris ou lettres de candidature et preuve d'une chance réelle d'être engagée), soit la preuve [qu'elle dispose] de tout autre moyen d'existence suffisant, y compris les revenus de [son] partenaire (...) », ce que la requérante est manifestement restée en défaut d'entreprendre en temps utile. A cet égard, la requérante s'est en effet contentée de transmettre à la partie défenderesse une attestation de chômage de la FGTB datée du 24 avril 2012 indiquant qu'elle bénéficie d'allocations de chômage et une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi établie par Actiris en date du 3 novembre 2011. Quant aux éléments dont elle se prévaut en termes de mémoire de synthèse, concernant son état de santé, étayé notamment par divers documents médicaux, ils n'ont été communiqués à la partie défenderesse que par courriers datés des 3 et 7 septembre 2012,

soit postérieurement à l'acte querellé, lequel a été pris le 6 juillet 2012. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte attaqué, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (cf. en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le même constat s'impose à l'égard de l'argument selon lequel « son époux (...) travaille comme intérimaire à temps plein », dès lors que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de mémoire de synthèse. Il en va de même des documents que la requérante a joints en annexe à son mémoire de synthèse, ainsi que ceux qu'elle a produits à l'audience concernant la situation professionnelle de son époux.

In fine, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé des renseignements à son mari, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour malgré la perte de son emploi - d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation de la requérante, contrairement à ce qui est soutenu en termes de mémoire de synthèse. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec la requérante, et s'il lui incombe néanmoins de permettre à la requérante de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Ainsi, si la requérante entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels elle estimait pouvoir obtenir la continuité de son droit de séjour, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, *quod non* en l'espèce.

Il s'ensuit que la requérante ne pouvait se prévaloir des exceptions visées à l'article 42bis, § 2, 1°, de la loi, afin de faire obstacle au retrait de son droit de séjour.

Partant, la première branche du deuxième moyen n'est pas non plus fondée.

4.3. Sur la *deuxième branche du deuxième moyen*, concernant l'argument selon lequel les enfants de la requérante « disposent d'un droit de séjour qui leur est propre et qui est indépendant [de son] séjour », dès lors qu'il concerne exclusivement la situation desdits enfants, le Conseil ne peut y avoir égard étant donné que ces derniers ne sont pas valablement représentés comme relevé au point 2 du présent arrêt.

Pour le reste, quant à la scolarité de ces enfants, le Conseil constate que cet élément n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision, en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte lors de la prise de l'acte entrepris. Par ailleurs, en ce que la requérante prétend disposer « d'un droit de séjour en sa qualité de mère de citoyens de l'Union Européenne », le Conseil n'aperçoit pas à quel titre la requérante disposerait d'un tel droit de séjour, dès lors qu'il ne ressort nullement du dossier administratif qu'une demande d'autorisation de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union ait été introduite par la requérante.

Partant, la deuxième branche du deuxième moyen n'est pas davantage fondée.

4.4. Quant au troisième et nouveau moyen exposé en termes de mémoire de synthèse, le Conseil ne peut en tenir compte dès lors qu'il n'a nullement été invoqué dans la requête introductory d'instance et que le mémoire de synthèse n'a pas pour vocation de pallier les lacunes de la requête introductory d'instance. Interrogée sur ce point à l'audience, la requérante s'est référée à la sagesse du Conseil.

4.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK V. DELAHAUT